



Conseil de sécurité

Distr. générale
2 juin 2008

Résolution 1815 (2008)

**Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 5901^e séance,
le 2 juin 2008**

Le Conseil de sécurité,

Rappelant toutes ses résolutions antérieures sur la question, en particulier les résolutions 1595 (2005), 1636 (2005), 1644 (2005), 1664 (2006), 1686 (2006), 1748 (2007), 1757 (2007), 1373 (2001) et 1566 (2004),

Condamnant à nouveau dans les termes les plus vigoureux l'attentat terroriste à l'explosif du 14 février 2005, ainsi que tous les autres attentats terroristes perpétrés au Liban depuis octobre 2004, et réaffirmant que toutes les personnes impliquées dans ces attentats doivent répondre de leurs crimes,

Ayant examiné le rapport de la Commission d'enquête internationale indépendante (« la Commission ») (S/2008/210), présenté en application des résolutions 1595 (2005), 1636 (2005), 1644 (2005), 1686 (2006) et 1748 (2007),

Félicitant la Commission pour son professionnalisme et pour l'excellent travail et les progrès qu'elle continue d'accomplir dans des circonstances difficiles pour aider les autorités libanaises à enquêter sur tous les aspects de cet acte terroriste,

Prenant note de la demande de prorogation du mandat de la Commission que le chef de la Commission a formulée le 8 avril 2008 lors de son exposé à l'intention du Conseil, afin d'assurer la stabilité et la continuité des enquêtes,

Prenant acte de la lettre datée du 8 mai 2008, adressée au Secrétaire général par le Premier Ministre libanais (S/2008/334, pièce jointe) dans laquelle celui-ci exprime l'espoir que le Conseil répondra favorablement à la demande du chef de la Commission en prorogeant le mandat de la Commission jusqu'au 31 décembre 2008, et prenant acte aussi de la recommandation faite en ce sens par le Secrétaire général,

Désireux de continuer à aider le Liban à œuvrer à la manifestation de la vérité et à amener quiconque a participé à cet attentat terroriste à répondre de ses actes,

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport de la Commission;



2. *Décide* de proroger le mandat de la Commission jusqu'au 31 décembre 2008 et se déclare prêt à y mettre fin avant cette date si la Commission l'informe qu'elle en a achevé l'exécution;
 3. *Prie* la Commission de lui rendre compte de l'évolution de l'enquête dans six mois au plus tard, et avant, si elle le juge opportun;
 4. *Décide* de rester saisi de la question.
-